

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1900/24
Rôle n° L-CIV-135/24

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 JUIN 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

comparaissant par Maître Matthieu AÏN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, ce dernier représentant dans le cadre de la présente procédure la société à responsabilité limitée F&F LEGAL SARL, inscrite au barreau de Luxembourg, ayant mandat pour défendre les intérêts de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

et

PERSONNE1.), demeurant au ADRESSE2.) à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse,

comparaissant en personne.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 21 février 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le 14 mars 2024 à 15 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en audience publique à la Justice de Paix de Luxembourg, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'audience publique du 14 mars 2024, l'affaire fut fixée à celle du 15 mai 2024 (15H/JP.1.19) pour plaidoiries.

À l'appel des causes à l'audience publique du 15 mai 2024, Maître Matthieu AÏN et PERSONNE1.) firent retenir l'affaire pour débats et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 5 juin 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 21 février 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur les mérites de sa demande en condamnation de ce dernier au paiement du montant de 14.293,11 euros, correspondant à des factures mensuelles d'entreposage échues entre janvier 2019 et juillet 2023 ainsi qu'à deux soldes réduits pour octobre 2018 et décembre 2021, ce montant à majorer des intérêts tels que prévus par la loi du 18 avril 2004, modifiée, relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon des intérêts légaux, à partir de la date d'échéance de chaque facture, sinon du jour de la mise en demeure, 27 septembre 2023, sinon de la présente demande en justice et jusqu'à solde, à une indemnisation pour les frais d'avocat engagés évaluée à 2.000 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi que de la jurisprudence de la Cour de cassation de 2012, à une indemnité de procédure de 2.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

1) Les moyens des parties :

À l'appui de son acte introductif d'instance, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL exposa avoir conclu dès octobre 2018 un contrat d'entreposage en garde-meubles avec la partie défenderesse relatif aux effets personnels de cette dernière contre règlement de factures émises trimestriellement par la demanderesse.

La partie requise aurait réglé des acomptes, à savoir :

618 euros sur la facture n° 2018/40810 du 3 octobre 2018 et
400 euros sur la facture n° 2021/40800 du 31 décembre 2021,

mais serait actuellement redevable d'une somme de 14.293,11 euros pour défaut de régler le surplus, ceci malgré mise en demeure de ce faire lui adressée le 27 septembre 2023.

La demande serait basée sur l'article 1147 du Code civil quant à l'inexécution contractuelle, sinon sur les articles 1134 et suivants du même code quant à la responsabilité contractuelle, sinon sur les articles relatifs à la responsabilité délictuelle.

Lors des débats à l'audience du 15 mai 2024, PERSONNE1.) reconnu redevoir l'intégralité du montant réclamé et fit état de ne pas disposer des moyens financiers pour ce faire. Il versa au Tribunal un certificat émanant de la Caisse Nationale d'Assurance Pension attestant que l'intéressé touche une pension mensuelle nette de 1.111,80 euros. Un second certificat, émis par la société anonyme SOCIETE2.) SA gérant le ADRESSE2.) où il réside actuellement, atteste que le prix de séjour était de 2.713 euros par mois entre mars et décembre 2023, que le Fonds National de Solidarité a contribué mensuellement à raison de 2.039,81 euros entre mai et décembre 2023 et que subsidiairement l'Office Social de ADRESSE4.) prend à charge le paiement de 350 euros par mois pour couvrir les frais supplémentaires, notamment les frais d'électricité et de repas du soir incombant à PERSONNE1.).

Sur question du Tribunal, la partie citée précisa vouloir invoquer l'article 1244 du Code civil, à savoir le principe dit du débiteur malheureux, pour demander à voir assortir la condamnation à intervenir d'échéances de paiement.

Il offrit de payer 100 euros, au maximum 150 euros par mois, tout en précisant toucher actuellement des paiements, échelonnés aussi, résultant d'une procédure gagnée contre une autre personne et pouvant assurer 200 euros par mois, mais affirma ne pouvoir faire ces versements que jusqu'au mois de décembre 2024.

L'intéressé fit état d'être âgé de 75 ans, d'avoir eu une situation de santé difficile ces dernières années, mais d'avoir pu récupérer suffisamment pour effectuer encore certaines recherches rémunérées pour des clients. Il lui resterait un solde de 600 euros par mois pour vivre avec lequel il devrait encore régler 350 euros au ADRESSE2.) pour l'électricité et le téléphone.

Il aurait également une créance auprès des impôts, un résidu de sa période active, mais que cette administration lui aurait accordé des paiements échelonnés de 100 euros par mois.

En conséquence, il ne lui serait pas possible de payer davantage.

La partie défenderesse donna également à considérer que si le Tribunal devait appliquer le taux des intérêts demandés à partir de la date d'échéance de chaque facture, la créance serait encore majorée d'un tiers. Il demanda dès

lors à ne voir assortir la condamnation des intérêts qu'à partir du jour de l'introduction de la présente instance.

PERSONNE1.) mentionna également une procédure pendante en France relative à une affaire successorale dans laquelle il aurait prodigué des conseils et devrait recevoir une somme approximative de 30.000 euros. La procédure durerait mais si jamais il allait avoir cet argent, il s'engagerait à régler immédiatement ce qui resterait dû à l'actuelle demanderesse. Il ne versa aucune pièce corroborant ses dires.

Sur question du Tribunal, la partie citée reconnut que le maintien de ses effets personnels en stockage auprès de la société demanderesse allait nécessairement engendrer de nouveaux frais et qu'il envisageait de les enlever dans le proche avenir.

Il insista encore sur des paiements réalisés qu'il aurait cru ne pas avoir été pris en compte et en avoir fait état lors du premier passage de l'affaire à l'audience devant un autre magistrat. Il aurait entretemps compris son erreur et le problème à ce sujet serait résolu.

Le mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL estima que pour pouvoir bénéficier de l'application du principe du débiteur malheureux, il faudrait que le débiteur puisse faire une projection quant aux règlements prévus.

Or, à supposer que PERSONNE1.) ne règle que 150 euros par mois, la partie demanderesse devrait encore patienter durant presque 100 mois, soit plus de huit ans, sans compter les intérêts, pour obtenir un règlement intégral. Elle considéra par conséquent l'offre faite comme non sérieuse et demanda qu'il ne soit pas fait application l'article 1244 préqualifié.

Pour le surplus, la demanderesse entendrait s'en rapporter à sa citation pour réclamer la condamnation de la partie citée au paiement du montant principal, assorti des intérêts dont la prise d'effet serait laissée à l'appréciation du Tribunal, ainsi qu'aux indemnités pour frais d'avocat engagés et de procédure.

2) La motivation :

Le Tribunal se trouve saisi d'une demande en paiement relative à des factures pour l'entrepôt de biens personnels qui ne sont pas autrement contestées par la partie défenderesse, laquelle se prévaut toutefois du principe du débiteur malheureux pour obtenir un échelonnement pour le paiement.

Au regard des débats à l'audience, il échoit d'ores et déjà de déclarer la demande en condamnation au montant de 14.293,11 euros fondée.

La société demanderesse conclut à se voir allouer des intérêts tels que prévus par la loi du 18 avril 2004, modifiée, sinon les intérêts légaux. Il échoit

de préciser que l'article 12 de cette loi préconise l'application du taux légal à compter du troisième mois ayant suivi l'envoi de la facture réclamée.

Au regard toutefois de la situation financière du débiteur et des moyens et pièces avancés lors des débats, il échoit de ne pas charger excessivement la créance par des accessoires et d'ordonner l'application des intérêts légaux qu'à partir du jour de la demande en justice, 21 février 2024, et jusqu'à solde.

PERSONNE1.) plaide le débiteur malheureux et soumet des pièces attestant d'une situation financière manifestement difficile, nécessitant l'intervention d'organismes sociaux pour pouvoir payer l'intégralité de son séjour en maison de retraite.

Suivant l'article 1244 du Code civil, *« le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

La jurisprudence et la doctrine ont complété ce texte en précisant que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (cf. CSJ 25 octobre 2006, n° 31036).

« Le débiteur malheureux est celui qui éprouve des difficultés réelles et sérieuses à s'acquitter de ses engagements immédiatement sans que ces difficultés relèvent de la force majeure, ou qui subirait un préjudice sérieux à le faire pour des raisons plus ou moins indépendantes de sa volonté » (cf. Juris-Classeur civil, articles 1235 à 1248, fasc. 40, n° 88).

« Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est donc à accorder que s'il paraît vraisemblable qu'à l'expiration du délai de paiement sollicité, le débiteur est en mesure de s'acquitter intégralement de sa dette. Il appartient dès lors au débiteur de soumettre au tribunal une projection approximative de l'évolution de sa situation financière et d'indiquer en fonction de cette projection la durée requise du terme de grâce sollicité » (JPL 27 mars 2019, n° 1086/19).

Il échoit toutefois de relever que PERSONNE1.), tout en rapportant la preuve d'une situation financière difficile et en faisant des insinuations quant à des rentrées d'argent potentielles dans un futur indéterminé, ne peut faire une projection sérieuse permettant au Tribunal de suspendre l'exécution de la condamnation ou de prévoir des paiements échelonnés.

La partie débitrice fait certes état d'une possibilité de pouvoir régler 200 euros par mois jusqu'au mois de décembre 2024, soit un total de 1.400 euros correspondant à 1/10^e de la créance totale, sans tenir compte des intérêts échus et à échoir. Il propose 100 euros à 150 euros pour les mois subséquents, suggérant que des revenus potentiels permettant un montant supérieur seraient possibles, sans pour autant soutenir ces allégations par des pièces tangibles.

Le Tribunal entend relever que suivant les moyens avancés par la partie défenderesse, la partie créancière devrait s'attendre à une période de remboursement d'au moins dix années, ce qui semble bien trop long et trop incertain.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 1244 du prédit code et de condamner PERSONNE1.) conformément à la demande adverse au paiement du montant de 14.293,11 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, 21 février 2024, et jusqu'à solde.

Il échoit toutefois de donner acte au débiteur qu'il est d'accord à vouloir s'acquitter par des paiements échelonnés. Il appartiendra toutefois à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL d'accepter un tel échelonnement ainsi que le montant des acomptes à prévoir.

La partie demanderesse conclut encore à se voir allouer le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité pour frais d'avocat engagés et renvoie quant à cette demande à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 9 février 2012, a considéré que les frais d'avocats engagés dans une affaire en justice peuvent être considérés comme un préjudice à réparer sur base des articles relatifs à la responsabilité délictuelle.

En l'espèce, il résulte certes de la représentation de la société requérante par un mandataire à l'audience qu'elle a mandaté un auxiliaire de justice pour la défendre dans la présente instance. Force est toutefois de relever que contrairement à d'autres juridictions, le recours à un avocat n'est aucunement imposé par devant les juridictions de Paix. Il s'ensuit que la décision pour la société de mandater un auxiliaire de justice relève d'une décision personnelle en son chef, non d'un texte de loi l'imposant. Dans ces circonstances, elle n'établit pas en quoi l'attitude du défendeur et partant la faute reprochée aient pu générer un préjudice en son chef dont le montant reste par ailleurs indéfini.

Cette demande est dès lors à rejeter comme non fondée.

Elle conclut également sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Il résulte des débats à l'audience que malgré l'absence de contestations quant au montant réclamé, la partie défenderesse n'a fait que des paiements épars et isolés, ne changeant rien au fait que chaque échéance a fait augmenter la créance finale. Elle s'est ainsi vue obligée d'agir en justice et d'engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est partant à déclarer fondée en son principe. Quant au quantum, il échoit de tenir compte de la situation financière difficile de la partie requise et de déclarer la demande fondée pour le montant de 150 euros.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.), partie qui succombe.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

donne acte à PERSONNE1.) de sa demande à voir appliquer le principe du débiteur malheureux de l'article 1244 du Code civil,

rejette cette demande pour ne pas être suffisamment claire et précise quant à une projection d'avenir,

dit la demande fondée,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 14.293,11 (quatorze mille deux cent quatre-vingt-treize virgule onze) euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, 21 février 2024, et jusqu'à solde,

dit non fondée la demande relative à l'allocation d'une indemnité pour les frais d'avocat engagés et en déboute,

dit partiellement fondée la demande relative à l'allocation d'une indemnité de procédure,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 150 (cent cinquante) euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN

